

Présents : M. BUSINE, Bourgmestre-Président ; MM. ROBERT, DOUCY, WAUTELET G., Mme LAURENT-RENOTTE, M. MATAGNE, Echevins ; MM. MARCHETTI, LEMAIRE, MONNOYER, STRUELENS, GOREZ, DI MARIA, Mme BURTON, M. MARCHAL, Mme THONON-LALIEUX, MM. DEBRUYNE, DECHAINOIS, COLONVAL, BLAIMONT, THOMAS, Mme DUFERT-POURCEL (à partir du point 2), Conseillers communaux ; M. LAMBERT, Président du C.P.A.S. avec voix consultative ; M. MARSELLA, Directeur général.

Excusés : Mme VAN DER SIJPT, M. WAUTELET P., Conseillers communaux.

Monsieur le Président ouvre la séance à 19 heures 30.

1. Conseil communal - Démission d'un membre.

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus précisément son article L1122-9 ;

Vu la lettre du 23 mai 2018 par laquelle Madame POMAT Caroline présente sa démission de son mandat de Conseillère communale ;

Considérant qu'il y a lieu d'accepter cette démission ;

ACCEPTE

la démission de Madame POMAT Caroline de son mandat de Conseillère communale à la date de ce jour.

La présente délibération sera transmise à l'intéressée.

2. Conseil communal - Vérification des pouvoirs d'un Conseiller suppléant - Prestation de serment.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu les résultats des élections communales du 14 octobre 2012, validées par le Collège provincial du Hainaut en date du 15 novembre 2012 ;

Vu la démission de Mme POMAT Caroline de son mandat de Conseillère communale pour le groupe PS acceptée ce jour par le Conseil communal ;

Considérant que le suppléant suivant, pour le groupe PS, dans l'ordre des résultats électoraux est Mme DUFERT-POURCEL Micheline ;

Considérant que cette dernière remplit toujours les conditions d'éligibilité énoncées aux articles L4121-1 et L4142-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ne se trouve pas dans une situation d'incompatibilité prévue par les dispositions du même Code ou par d'autres dispositions légales ;

Considérant qu'il convient dès lors de recevoir le serment prescrit par l'article L1126-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation : « Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge » de la part de Mme DUFERT-POURCEL Micheline ;

CONSTATE

Madame DUFERT-POURCEL Micheline prête entre les mains du président le serment suivant, prescrit par l'article L1126-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation : « Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge ».

DECLARE

Prenant acte de cette prestation de serment, Madame DUFERT-POURCEL Micheline est déclarée installée en qualité de Conseillère communale.

3. Conseil communal - Tableau de préséance des Conseillers communaux - Arrêt.

Après la démission de Mme POMAT Caroline et l'installation de Mme DUFERT-POURCEL Micheline en qualité de Conseillère communale, l'ordre des Conseillers communaux étant déterminé par l'ancienneté de ceux-ci, à dater du jour de leur première entrée en fonction sans interruption, et, en cas de parité, d'après le nombre de votes obtenus lors de la plus récente élection, le tableau de préséance s'établit comme suit :

Nom et prénom des Conseillers	Date d'ancienneté	Date de la dernière élection	Nombre des suffrages obtenus après dévolution des votes de liste	Rang	Observation
BUSINE Philippe	04.12.2006	14.10.2012	3452	1	Bourgmestre
ROBERT Michel	03.12.2012	14.10.2012	827	2	Echevin
DOUCY Laurent	03.12.2012	14.10.2012	1142	3	Echevin
WAUTELET Guy	04.12.2006	14.10.2012	675	4	Echevin
LAURENT-RENOTTE Christine	03.12.2012	14.10.2012	547	5	Echevin
MATAGNE Julien	03.12.2012	14.10.2012	644	6	Echevin

MARCHETTI Joseph	21.06.1991	14.10.2012	459	7	Cons. comm.
LEMAIRE Léon	08.01.1995	14.10.2012	716	8	Cons. comm.
MONNOYER Jean	08.01.1995	14.10.2012	453	9	Cons. comm.
STRUELENS Alain	02.01.2001	14.10.2012	1763	10	Cons. comm.
GOREZ Denis	02.01.2001	14.10.2012	633	11	Cons. comm.
DI MARIA Tomaso	02.01.2001	14.10.2012	364	12	Cons. comm.
BURTON Axelle	03.12.2012	14.10.2012	1323	13	Cons. comm.
MARCHAL Marcellin	03.12.2012	14.10.2012	641	14	Cons. comm.
VAN DER SIJPT Marie	03.12.2012	14.10.2012	496	15	Cons. comm.
WAUTELET Philippe	03.12.2012	14.10.2012	437	16	Cons. comm.
THONON-LALIEUX Lisiane	03.12.2012	14.10.2012	364	17	Cons. comm.
DEBRUYNE Vincent	03.12.2012	14.10.2012	287	18	Cons. comm.
DECHAINOIS Fernand	03.12.2012	14.10.2012	128	19	Cons. comm.
COLONVAL Jean	03.03.2016	14.10.2012	74	20	Cons. comm.
BLAIMONT Frédéric	23.06.2016	14.10.2012	361	21	Cons. comm.
THOMAS Pierre	27.10.2016	14.10.2012	169	22	Cons. comm.
DUFERT-POURCEL Micheline	05.07.2018	14.10.2012	159	23	Cons. comm.

4. Personnel communal - Directeur financier - Prestation de serment.

Le Conseil communal, siégeant en séance publique,

Vu sa délibération du 31 mai 2018 désignant au stage Monsieur Daniel MENEGALDO en qualité de Directeur financier ;

Vu l'article 55 § 4 du statut administratif du personnel fixé par le Conseil communal le 28 avril 2016 et approuvé par la tutelle le 11 juillet 2016, stipulant que la qualité d'agent statutaire nommé à titre définitif est sanctionnée par la prestation du serment légal reçu par le Bourgmestre ou son remplaçant, selon la formule consacrée par le décret du 20 juillet 1831 : « Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge » ;

PREND ACTE

de la prestation de serment de Monsieur Daniel MENEGALDO en ces termes :

« L'an deux mille dix-huit, le cinq juillet, a comparu en séance publique, devant nous Philippe BUSINE, Bourgmestre, Monsieur Daniel MENEGALDO, né à Haine-Saint-Paul, le 11 juin 1969, désigné au stage en qualité de Directeur financier lors de la séance du Conseil communal du 31 mai 2018,

En exécution de l'article 55 § 4 du statut administratif du personnel fixé par le Conseil communal le 28 avril 2016 et approuvé par la tutelle le 11 juillet 2016, il a prêté entre nos mains le serment suivant : « Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge ».

Dont acte a été dressé en double et signé par nous et par le comparant ».

5. Procès-verbal de la séance précédente - Approbation.

Point 19 – Question d'actualité de M. MARCHAL pour le groupe PS

M. BUSINE rectifie la 3^{ème} phrase de sa réponse comme suit : « En concertation avec l'administration et l'entrepreneur, nous avons pris la décision de modifier les travaux initialement prévus » et sa réponse à M. DI MARIA comme suit : « M. BUSINE répond que c'est lui qui la prise ».

Ensuite, le Conseil communal approuve à l'unanimité le procès-verbal de la séance du 31 mai 2018.

6. POLLEC 3 - Soumission du plan d'action en faveur de l'énergie durable et du climat (PAEDC) - Approbation.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu le Décret "Climat" du 20 février 2014 de la Région Wallonne;

Vu la décision du Collège communal du 9 janvier 2017 d'introduire un dossier de candidature en tant que Commune-Partenaire de la Province du Hainaut dans le cadre du projet POLLEC 3;

Vu l'acceptation et la notification de la candidature de Gerpinnes auprès du Coordinateur territorial, la Province du Hainaut, le 2 juin 2017 dans le Cadre de la campagne POLLEC 3;

Vu les engagements pris dans le cadre de la Convention des Maires dont les termes ont été approuvés par le Conseil Communal du 22 juin 2017;

Vu l'adhésion de la Commune de Gerpinnes à la Convention des Maires lors de la signature de la Convention le 7 juillet 2017;

Vu l'identification des actions principales dans le Cadre du PAEDC décidée par le Collège Communal du 26 février 2018;

Vu la Convention des Maires pour le climat et l'énergie telle que proposée sur le site <https://www.conventiondesmaires.eu/fr/> ;

Vu la décision du Collège communal du 11 juin 2018 décidant :

- De marquer son accord sur le Plan d'Action en faveur de l'Énergie Durable et du Climat de la Commune de Gerpinnes en Annexe joint à la présente délibération et faisant partie intégrante de celle-ci.
- De soumettre le PAEDC au Conseil communal au plus tard le 5 juillet 2018.

Vu la Circulaire concernant le renouvellement des conseils provinciaux et communaux le 14 octobre 2018 – Conséquences à l'égard des délibérations prises par les provinces et les communes entre le 14 juillet 2018 et la date d'installation des nouveaux Conseils – Conséquences à l'égard des délibérations prises par les intercommunales et les CPAS entre le lendemain des élections communales et provinciales et la date du renouvellement de leurs organes du 5 mars 2018;

Considérant la nécessité de soumettre le Plan d'Action en faveur de l'Énergie Durable et du Climat (PAEDC repris en annexe) de la Commune de Gerpinnes sur le site internet de la convention des maires avant le 30 septembre 2018;

Considérant l'acceptation du Plan d'Action en faveur de l'Énergie Durable et du Climat par le Conseil communal au plus tard le 5 juillet 2018;

Considérant les fiches-actions élaborées, les outils créés par la Province du Hainaut et utilisés dans le cadre de la rédaction du PAEDC ci-soumis, comme mentionné dans l'accompagnement de la Province dans l'aide à la rédaction du PAEDC;

Considérant que la Convention des Maires propose de partager une vision commune à l'horizon 2050; que celle-ci se fonde sur :

- la décarbonisation des territoires;
- la capacité à s'adapter aux effets inévitables du changement climatique;
- la possibilité pour les citoyens d'accéder à une énergie sûre, durable et abordable;

Considérant que les signataires de cette convention s'engagent à :

- réduire les émissions de CO₂ (et éventuellement d'autres gaz à effet de serre) sur le territoire de leurs municipalités d'au moins 40% d'ici à 2030, grâce notamment à une meilleure efficacité énergétique et à un recours accru à des sources d'énergies renouvelables;
- renforcer leur résilience en s'adaptant aux incidences du changement climatique;
- partager leur vision, leurs résultats, leur expérience et leur savoir-faire avec leurs homologues des autorités locales et régionales dans l'UE et au-delà, grâce à une coopération directe et à des échanges entre pairs, notamment dans le cadre de la Convention Mondiale des Maires;

Considérant qu'afin de traduire ces engagements en actions concrètes, les signataires sont entre autres tenus :

- de réaliser un inventaire de référence des émissions avec évaluation des risques et vulnérabilité liés au changement climatique;
- d'élaborer un plan d'action en faveur de l'énergie durable et du climat avec définition et planification des objectifs stratégiques;
- de mettre en œuvre le plan d'action, d'en assurer le suivi et d'établir un rapport d'avancement au moins tous les deux ans;

Considérant les objectifs POLLEC d'ici à 2030 fixés par la Région Wallonne ;

- réduction de 40% des émissions de CO₂ par rapport à 2006 (année d'inventaire de référence) à partir du territoire de chaque commune;
- 27% efficacité énergétique;
- 27% d'énergie renouvelable;

Considérant la présence d'un comité de pilotage pour suivre et assurer la mise en œuvre du Plan d'Action en faveur de l'Énergie Durable et du Climat;

Considérant qu'en cas de non-respect de la convention, les signataires acceptent leur suspension de l'initiative, sous réserve d'un préavis écrit du Bureau de la Convention des Maires;

Considérant qu'en juin 2018 la Convention des Maires comptait 7.755 communes et 252.629.868 habitants;

Considérant que le changement climatique est l'un des plus grands défis mondiaux de notre temps; qu'une coopération entre tous les niveaux de pouvoirs est essentielle pour limiter ce réchauffement; qu'en tant qu'autorité locale, proche du citoyen, la Commune représente un des acteurs essentiels de la transition énergétique et de la lutte contre le changement climatique;

Considérant qu'au-delà de ses objectifs environnementaux, le PAEDC peut également être perçu comme un projet de redéploiement socio-économique du territoire; que dans certains cas, il permet aussi de lever des opportunités de financement pour les communes;

A l'unanimité ;

DÉCIDE

Article 1 : De marquer son accord sur le Plan d'Action en faveur de l'Énergie Durable et du Climat de la Commune de Gerpinnes en Annexe, joint à la présente délibération et faisant partie intégrante de celle-ci.

Article 2 : De soumettre le PAEDC en ligne sur le site de la Convention des Maires
« <https://www.conventiondesmaires.eu/> ».

7. Commune de Gerpinnes – Décret gouvernance - Rapport de rémunération 2017 – Approbation.

Remarques

Le PS souhaite la publication du rapport de rémunération 2017 sur le site internet communal.
Le Conseil communal marque son accord sur cette demande.

Les rapports de rémunération qu'on reçoit des Intercommunales seront également publiés sur le site internet communal.

M. DI MARIA signale qu'il faut ajouter pour M. BUSINE : Collège de Police et Collège de la Zone de Secours Hainaut-Est.

M. MONNOYER précise qu'il est Conseiller de police effectif.

Texte de la délibération

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 31 mai 2018 portant exécution du décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;

Vu l'article L6421-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation stipulant que le Conseil communal établit un rapport de rémunération écrit reprenant un relevé individuel et nominatif des jetons, rémunérations ainsi que des avantages en nature perçus dans le courant de l'exercice comptable précédent, par les mandataires, les personnes non élues et les titulaires de la fonction dirigeante locale ;

Vu le rapport de rémunération établi par l'Administration communale sur base du modèle édicté par l'arrêté du Gouvernement wallon susmentionné ;

Considérant qu'il appartient au Conseil communal de faire sien et d'approuver ledit rapport en vue de sa transmission au Gouvernement wallon ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

DECIDE

Article 1 : De faire sien et d'approuver le rapport de rémunération annuelle reprenant, pour l'année 2017, le relevé individuel et nominatif des jetons, rémunérations ainsi que des avantages en nature perçus par les mandataires, les personnes non élues et les titulaires de la fonction dirigeante locale.

Article 2 : De transmettre le présent rapport au Gouvernement wallon selon les modalités prévues par l'Arrêté du Gouvernement wallon susmentionné.

8. Ordonnance de police relative à l'affichage électoral et à la publicité en période électorale.

Le Conseil communal,

Vu les articles 119 et 135 de la nouvelle loi communale ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié par le décret du 1^{er} juin 2006, notamment ses articles L4112-11 et L4124-1 § 1^{er} ;

Considérant que les prochaines élections communales et provinciales se dérouleront le 14 octobre 2018 ;

Considérant la nécessité de prendre des mesures en vue d'interdire certaines méthodes d'inscription et d'affichage électoral ainsi que de distribution et l'abandon de tracts en tous genres sur la voie publique, ces méthodes constituant des atteintes à la tranquillité et la propreté publiques ;

Considérant qu'il est également absolument nécessaire en vue de préserver la sûreté et la tranquillité publiques, durant la période électorale, de prendre des mesures en vue d'interdire l'organisation de caravanes motorisées nocturnes dans le cadre des élections ;

Sans préjudice de l'arrêté de police de Monsieur le Gouverneur de Province du 14 juin 2018 relatif au même objet ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

DECIDE

Article 1 : A partir du 14 juillet 2018 jusqu'au 14 octobre 2018 à 15 heures, il est interdit d'abandonner des tracts et autres prospectus électoraux sur la voie publique.

Article 2 : Du 14 juillet 2018 au 14 octobre 2018 inclus, il sera interdit d'apposer des inscriptions, des affiches, des reproductions picturales et photographiques, des tracts et des papillons à usage électoral sur la voie publique et sur les arbres, plantations, panneaux, pignons, façades, murs, clôtures, supports, poteaux, bornes, ouvrages d'art, monuments et autres objets qui la bordent ou qui sont situés à proximité immédiate de la voie publique à des endroits autres que ceux déterminés pour les affichages par les autorités communales ou autorisées, au préalable et par écrit, par le propriétaire ou par celui qui en a la jouissance, pour autant que le propriétaire ait également marqué son accord préalable et écrit.

Article 3 : Des emplacements sont réservés par les autorités communales à l'apposition d'affiches électorales. Ces emplacements sont répartis de manière égale entre les différentes listes.

Les affiches électorales, identifiant ou non des candidats, ne peuvent être utilisées que si elles sont dûment munies du nom d'un éditeur responsable.

Aucune affiche, aucun tract, aucune inscription ne peut inciter, ni expressément ni implicitement, au racisme ou à la xénophobie, ni rappeler, directement ou indirectement, les principes directeurs du nazisme ou du fascisme.

Article 4 : Le placement des affiches aux endroits qui ont été réservés par les autorités communales à l'apposition d'affiches électorales, ou aux endroits qui ont été autorisés, au préalable et par écrit, par le propriétaire ou par celui qui en a la jouissance, pour autant que le propriétaire ait également marqué son accord préalable et écrit est interdit :

- entre 22 heures et 07 heures et cela, du 14 juillet 2018 jusqu'au 13 octobre 2018 ;
- du 13 octobre 2018 à 22 heures au 14 octobre 2018 à 15 heures.

Article 5 : Les caravanes motorisées ainsi que l'utilisation de haut-parleurs et d'amplificateurs sur la voie publique entre 20 heures et 10 heures sont également interdits.

Article 6 : La police communale est expressément chargée :

- d'assurer la surveillance des lieux et endroits publics jusqu'au lendemain des élections ;
- de dresser procès-verbal à l'encontre de tout manquement ;
- par requête des services communaux, de faire enlever ou disparaître toute affiche, tract ou inscription venant à manquer aux prescriptions de la présente ordonnance ou aux dispositions légales en la matière.

Article 7 : Les enlèvements précités se feront aux frais des contrevenants.

Article 8 : Tout manquement aux dispositions de la présente ordonnance sera puni de peines de police conformément aux législations en vigueur.

Article 9 : Une expédition du présent arrêté sera transmise :

- au Collège Provincial avec un certificat de publication ;
- au Greffe du Tribunal de Première Instance de Charleroi ;
- au Greffe du Tribunal de Police de Charleroi ;
- à Monsieur le Chef de la Zone de Police GERMINALT ;
- au siège des différents partis politiques.

Article 10 : La présente ordonnance sera publiée conformément à l'article L1133-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

9. ISPPC - Conseil d'Administration - Désignation de M. Alain STRUELENS - Prise d'acte.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant que par application des statuts de l'Intercommunale, les représentants au sein du Conseil d'Administration de celle-ci sont désignés à la proportionnelle de l'ensemble des Conseils communaux des Communes y étant associées, en tenant compte des éventuelles déclarations individuelles d'appartenance ou de regroupement ;

Considérant que, sur base de l'application du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, le PS dispose d'un certain nombre de sièges au sein du Conseil d'Administration de l'Intercommunale ISPPC ;

Vu la lettre de la Fédération de Charleroi du PS du 17 mai 2018 proposant de désigner Monsieur STRUELENS Alain en tant qu'Administrateur au sein du Conseil d'Administration de l'ISPPC ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

DECIDE

Article 1 : de prendre acte de la désignation de Monsieur STRUELENS Alain en tant qu'Administrateur représentant le PS au sein du Conseil d'Administration de l'Intercommunale ISPPC.

Article 2 : de transmettre la présente délibération à Monsieur le Président du Conseil d'Administration de l'ISPPC.

10. Fabrique d'Eglise de Gerpinnes - Compte 2016 - Réformation.

Remarque : Le PS trouve dommage que l'Evêché approuve seulement maintenant le compte 2016. Que ferait-on si un autre groupement rendait ses comptes avec un an de retard ?

Texte de la délibération

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 (pour le culte catholique) ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la décision du 31 mai 2018 par laquelle le Conseil communal proroge de délai de vérification du compte ;

Vu la délibération du 27 avril 2018, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 02 mai 2018, par laquelle le Conseil de fabrique Saint-Michel de l'établissement cultuel de Gerpinnes, arrête le compte, pour l'exercice 2016, dudit établissement cultuel ;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 04 mai 2018, réceptionnée en date du 08 mai 2018, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve sans remarque, le reste du compte ;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au Directeur financier en date du 08 juin 2018;

Vu l'avis favorable du Directeur financier rendu en date du 08 juin 2018;

Considérant que l'article 46 du Chapitre 2 doit être rectifié pour être porté à 148,25 € au lieu de 147,51€ ;

Considérant le total des dépenses du chapitre 2 est dès lors porté à 59.499,40 € ;

Considérant qu'il y a lieu de rectifié le résultat de l'exercice 2016 comme suit :

Dépenses ordinaires du chapitre I totales	9.198,65 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	59.499,40 (€)
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	3.999,76 (€)
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 (€)
Dépenses totales	72.697,81 (€)
Résultat comptable	28.649,09 (€)

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

Par 15 voix pour et 6 abstentions (Joseph MARCHETTI, Alain STRUELENS, Tomaso DI MARIA, Marcellin MARCHAL, Pierre THOMAS, Micheline DUFERT-POURCEL) ;

ARRETE

Article 1 : La délibération du 27 avril 2018, par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église Saint-Michel de l'établissement cultuel de Gerpinnes arrête le compte, pour l'exercice 2016, dudit établissement cultuel est réformée comme suit :

Recettes ordinaires totales	76.109,27 (€)
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	48.758,81 (€)
Recettes extraordinaires totales	25.237,66 (€)
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 (€)
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	18.759,63 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	9.198,65 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	59.499,40 (€)
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	3.999,76 (€)
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 (€)
Recettes totales	101.346,90 (€)
Dépenses totales	72.697,81 (€)
Résultat comptable	28.649,09 (€)

Article 2 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la Fabrique d'église Saint-Michel de Gerpinnes ;
- à l'Evêché de Tournai.

11. Fabrique d'Eglise de Gerpinnes - Compte 2017 - Réformation.

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 (pour le culte catholique) ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la décision du 31 mai 2018 par laquelle le Conseil communal proroge de délai de vérification du compte ;

Vu la délibération du 27 avril 2018, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 02 mai 2018, par laquelle le Conseil de fabrique Saint-Michel de l'établissement cultuel de Gerpinnes, arrête le compte, pour l'exercice 2017, dudit établissement cultuel ;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 04 mai 2018, réceptionnée en date du 08 mai 2018, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve sans remarque, le reste du compte ;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au Directeur financier en date du 08 juin 2018;

Vu l'avis favorable du Directeur financier rendu en date du 08 juin 2018;

Considérant l'approbation du compte de l'exercice 2016 présenté en même séance et approuvant le résultat à la somme de 28.649,09 € ;

Considérant que l'article D05 du chapitre 1 doit être porté à 3.048,87, que les articles du Chapitre 2 D 43 doit être réduit à 455 € et D 50 b doit être porté à 9.618,68 € ;

Considérant qu'il y a lieu de rectifier le résultat de l'exercice 2017 comme suit :

Recettes ordinaires totales	66.843,32 (€)
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	37.825,63 (€)
Recettes extraordinaires totales	28.649,09 (€)
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 (€)
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	28.649,09 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	10.015,41 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	50.051,61 (€)
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 (€)
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 (€)
Recettes totales	95.492,41 (€)
Dépenses totales	60.067,02 (€)
Résultat comptable	35.425,39 (€)

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

Par 15 voix pour et 6 abstentions (Joseph MARCHETTI, Alain STRUELENS, Tomaso DI MARIA, Marcellin MARCHAL, Pierre THOMAS, Micheline DUFERT-POURCEL) ;

ARRETE

Article 1 : La délibération du 27 avril 2018, par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église Saint-Michel de l'établissement cultuel de Gerpinnes arrête le compte, pour l'exercice 2017, dudit établissement cultuel est réformée comme suit :

Recettes ordinaires totales	66.843,32 (€)
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	37.825,63 (€)
Recettes extraordinaires totales	28.649,09 (€)
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 (€)
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	28.649,09 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	10.015,41 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	50.051,61 (€)
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 (€)
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 (€)
Recettes totales	95.492,41 (€)
Dépenses totales	60.067,02 (€)
Résultat comptable	35.425,39 (€)

Article 2 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la Fabrique d'église Saint Michel de Gerpinnes ;
- à l'Evêché de Tournai.

12. Fabrique d'Eglise de Loverval - Compte 2017 - Approbation.

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 (pour le culte catholique) ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la décision du 31 mai 2018 par laquelle le Conseil communal proroge le délai de vérification du compte ;

Vu la délibération du 24 mars 2018, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 23 avril 2018, par laquelle le Conseil de fabrique Saint-Hubert de l'établissement cultuel de Loverval, arrête le compte, pour l'exercice 2017, dudit établissement cultuel ;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 7 mai 2018, réceptionnée en date du 8 mai 2018, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve le reste du compte ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au Directeur financier en date du 27 juin 2018;

Vu l'avis favorable du Directeur financier rendu en date du 27 juin 2018 ;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'église Saint-Hubert de Loverval au cours de l'exercice 2017; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

Par 15 voix pour et 6 abstentions (Joseph MARCHETTI, Alain STRUELENS, Tomaso DI MARIA, Marcellin MARCHAL, Pierre THOMAS, Micheline DUFERT-POURCEL) ;

ARRETE

Article 1 : La délibération du 24 mars 2018, par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église Saint-Hubert de l'établissement cultuel de Loverval arrête le compte, pour l'exercice 2017, dudit établissement cultuel est approuvée comme suit :

Recettes ordinaires totales	25.418,86 (€)
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	22.588,62 (€)
Recettes extraordinaires totales	324,54 (€)
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 (€)
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	324,54 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	3.795,09 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	21.192,32 (€)
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 (€)
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 (€)
Recettes totales	25.418,86 (€)
Dépenses totales	24.987,41 (€)
Résultat comptable	431,45 (€)

Article 2 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la Fabrique d'église Saint-Hubert de Loverval ;
- à l'Evêché de Tournai.

13. Fabrique d'Eglise de Gerpinnes - Budget 2018 - Réformation.

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1^{er} et 2 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 21 mars 2018, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 2 mai 2018, par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église Saint-Michel de l'établissement cultuel de Gerpinnes, arrête le budget, pour l'exercice 2018, dudit établissement cultuel ;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 04 mai 2018, réceptionnée en date du 08 mai, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I budget et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du budget ;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que le tableau de la page 3 du budget doit être recalculé sur base du compte arrêté par le Conseil en séance de ce jour et qu'il convient d'établir le nouveau résultat présumé comme suit :

ACTIF		PASSIF	
Boni du compte 2017	35.425,39 €	Déficit du compte 2017	0,00 €
Solde de subside à recevoir	0,00 €		
Boni du budget précédent après MB	0,00 €	Déficit du budget précédent Après MB	0,00 €
Boni du budget précédent	0,00 €	Crédit inscrit à l'article 20 des recettes du budget précédent	15.456,83 €
Total A	35.425,39 €	Total B	15.456,83 €
Boni présumé	19.968,56 €	Mali présumé	

Considérant que suite à ce recalcul réalisé par le Directeur financier, il ressort de ce tableau un boni présumé d'un montant de 19.968,56 € ;

Considérant que ce montant doit être inscrit à l'article R 20 ;

Considérant que la Fabrique d'église a inscrit à l'article R20 un excédent présumé de 13.193,00€ mais que celui-ci est erroné ;

Considérant qu'afin de régulariser cette situation, il convient de ramener l'article R20 à 19.968,56€ ;

Vu que ces corrections provoquent un boni général de 6.775,56€, il convient de réduire l'article R17 afin de garder le budget à l'équilibre : celui-ci est porté à 20.791,87 € ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au Directeur financier, en date du 8 juin 2018 ;

Vu l'avis favorable du Directeur financier, rendu en date du 8 juin 2018 ;

Considérant que budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2018 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget 2018 est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

Par 15 voix pour et 6 abstentions (Joseph MARCHETTI, Alain STRUELENS, Tomaso DI MARIA, Marcellin MARCHAL, Pierre THOMAS, Micheline DUFERT-POURCEL) ;

ARRETE

Article 1 : Les articles suivants sont modifiés comme suit :

Articles	Situation initiale	Situation après adaptation
R 17	27.567,43 €	20.791,87 €
R 20	13.193,00 €	19.968,56 €

Article 2 : La délibération du 21 mars 2018, par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église Saint-Michel de l'établissement cultuel de Gerpinnes arrête le budget de l'exercice 2018, dudit établissement cultuel est **adaptée** comme suit :

Recettes ordinaires totales	40.190,11 (€)
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	20.791,87 (€)
Recettes extraordinaires totales	19.968,56 (€)
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 (€)

- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	19.968,56 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	13.360,00 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	55.798,67 (€)
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 (€)
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 (€)
Recettes totales	69.158,67 (€)
Dépenses totales	69.158,67 (€)
Résultat comptable	0,00 (€)

Article 3 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement culturel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

14. Accord de coopération pour un véhicule 7-9 places avec la société Idea.

Remarques

- M. MARCHETTI demande d'établir un règlement pour l'utilisation pendant le week-end, à présenter au Conseil communal.
- M. DEBRUYNE demande également d'établir un règlement pour l'utilisation pendant le week-end, à présenter au Conseil communal et pourquoi ne pas étendre à la semaine, en soirée, pour les groupements.
- M. DI MARIA demande si on va valoriser le prêt gratuit de ce véhicule dans les subsides et attire l'attention sur le fait que quand on rend le véhicule avec le « plein », il manque souvent 5 ou 10 litres.
- M. MATAGNE répond qu'on est conscient de ça et que ça fait partie du jeu. Certains comités ont déjà d'autres avantages en matériel et on ne le prend pas en compte.

Texte de la délibération

Le Conseil communal,

Vu le Code de Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la proposition de la société Idea de Lachen-Speyerdorf visant à mettre gratuitement un véhicule à disposition de la commune dont le coût serait financé au travers d'un partenariat avec des commerçants apposant un flochage publicitaire sur les véhicules ;

Vu l'accord de coopération proposé par ladite société ;

Considérant que l'accord de coopération vise un véhicule de 7-9 places destiné en semaine au Service technique pour ses déplacements et, le week-end à être prêté à certaines associations ou groupements de la commune pour leurs déplacements ;

Considérant qu'il convient d'approuver l'accord ;

Vu l'avis émis par le Directeur financier ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

DECIDE

Article unique : d'approuver l'accord de coopération pour un véhicule 7-9 places d'une durée de trois périodes de cinq ans avec la société IDEA ayant son siège social à 67435 Lachen-Speyerdorf, reproduit expressément ci-dessous :

Accord de coopération pour un véhicule 7-9 places

Conclu entre la Commune de Gerpinnen, avenue Astrid, 11 à 6280 GERPINNES, le partenaire de coopération, représentée par Monsieur Philippe BUSINE, Bourgmestre, et Monsieur Lucas MARSELLA, Directeur général, ci-après dénommée « partenaire de coopération »

Et Idea GmbH, Im Altenschemel, 21, 67435 Lachen-Speyerdorf, ci-après dénommée « Idea »

1. *Au sein du projet d'image de marque réalisé sur place par idea et de la création d'un réseau de recommandation régional, idea garantit un travail de communication gratuit pour le partenaire de coopération, en accord avec ce dernier par des mesures de soutien appropriées, avec d'éventuelles prestations de services supplémentaires. En résultat de cette activité de promotion économique, afin d'encourager voir d'étendre les prestations disponibles au niveau régional, le partenaire de coopération reçoit pour la durée de cet accord dans un intervalle de cinq ans respectifs un nouveau véhicule qui est commercialisé avec des surfaces de présentation afin d'illustrer le réseau régional.*
2. *A partir de plus de 30 partenaires de projet un Ford Transit Custom sera mis à la disposition du partenaire de coopération, jusqu'à 30 partenaires de projet un Ford Transit Connect. En cas de changement de modèle, le modèle successeur du modèle prévu ou un véhicule comparable sera livré. La même réglementation entrera en vigueur, si idea choisit d'autres fournisseurs pour les véhicules.*
3. *L'accord est conclu pour une période d'utilisation de cinq ans. A la fin de la période d'utilisation, le partenaire de coopération rend le véhicule à un site ou à un garage désigné par idea.*
4. *Idea demeure seule propriétaire du véhicule. Le partenaire de coopération est le détenteur du véhicule.*

5. *Idea assume les frais d'achat du véhicule, le partenaire de coopération supporte les frais d'utilisation, de réparation et d'entretien du véhicule pendant toute la durée du présent accord et de l'utilisation du véhicule.*
6. *Pour le partenaire de coopération, il est possible de prêter le véhicule à un tiers et percevoir un loyer sur la période d'utilisation.*
7. *Le présent accord est conclu pour une durée de trois périodes de cinq ans. Il est renouvelé tacitement pour une nouvelle période de cinq ans. Une résiliation de l'accord est possible par écrit avec un délai d'un an pour la date de son expiration. La durée de l'accord débute le jour de la livraison du premier véhicule au partenaire de coopération.*
8. *Les parties conviennent que pour une bonne exécution du présent accord, le soutien du partenaire de coopération est indispensable. Si besoin est, idea met un texte de suggestion à la disposition du partenaire de coopération.*
9. *Pour le partenaire de coopération et pour idea les conditions générales de vente au verso seront appliquées.*
10. *Selon définition précise au préalable, l'intitulé du partenaire de coopération sera apposé sur l'avant du véhicule sous la dénomination suivante :*

Les surfaces libres restent à disposition d'idea comme espaces de présentation. Le partenaire de coopération expose à un endroit bien visible le Roll-up mis à disposition par idea avec les partenaires de projet acquis durant la durée de cet accord.

15. Calamités agricoles - Constitution d'une commission communale de constat de dégâts aux cultures – Transmission de la désignation.

Le Conseil communal,

Vu le Décret du 27 mars 2014 relatif au Code wallon de l'Agriculture ;

Vu le Décret du 23 mars 2017 insérant un Titre X/1 relatif aux aides destinées à remédier aux dommages causés par des calamités agricoles dans le Code wallon de l'Agriculture ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 31 mai 2017 exécutant le Titre X/1 relatif à la réparation des dommages causés par des calamités agricoles du Code wallon de l'Agriculture ;

Vu le courrier de Monsieur le Ministre René COLLIN daté du 12 décembre 2017 ayant pour objet la mise en œuvre de la nouvelle législation relative aux calamités agricoles ;

Vu l'appel public réalisé par le Collège communal en vue de désigner l'expert agriculteur en date du 1/03/2018 ;

Vu la décision du Collège communal du 28/05/2018 de désigner M Benoît ISTAS comme membre effectif et M Jean-Marie MORAUX comme membre suppléant de la commission communale de constat de dégâts aux cultures ;

Considérant que l'Arrêté du Gouvernement wallon du 31 mai 2017 susmentionné précise en son article 4, §2 que le membre visé à l'article D 260/4, § 2, alinéa 2, 3°, du Code figure dans une liste établie, après un appel public, par le collège communal dans les trois mois de l'entrée en vigueur du présent arrêté et renouvelée dans les trois mois de l'installation du collège communal; cette liste est transmise au Conseil communal et à l'administration dans le mois de son établissement ;

Considérant que la décision du Collège communal contient les candidatures ainsi que la désignation ;

Vu l'avis émis par le Directeur financier ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

DECIDE

Article 1 : de prendre acte de la décision du Collège communal du 28/05/2018 de désigner M Benoît ISTAS comme membre effectif et M Jean-Marie MORAUX comme membre suppléant de la commission communale de constat de dégâts aux cultures, ainsi que de la liste des candidats.

Article 2 : de transmettre la présente délibération à la Direction générale opérationnelle Agriculture, Ressources naturelles et Environnement du Service public de Wallonie.

16. Marché public - PIC 2017-2018 - Egouttage et création d'un trottoir rue des Flaches (pie)- Approbation des conditions et mode de passation.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36, et notamment les articles 2, 36° et 48 permettant une réalisation conjointe du marché pour le compte de plusieurs adjudicateurs ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la circulaire du Ministre du 6 juin 2013 relative au « Fonds d'Investissement à destination des Communes-Avant-projet de décret modifiant les dispositions du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation relatives aux subventions à certains investissements d'intérêt public et établissant un droit de tirage au profit des Communes » octroyant à la Commune une enveloppe de l'ordre de 552.920,00 € ;

Vu le point 1° de la circulaire définissant les travaux et investissements pouvant bénéficier de la subvention ;

Vu le point 4° de la circulaire précisant que l'investissement minimum propre global de la commune dans les travaux et investissements énoncés par le plan doit être équivalent à la dotation régionale sollicitée, à savoir un taux de subsidiation de 50% ;

Vu le point 5° de la circulaire autorisant les communes à inclure des propositions d'investissements pour un montant virtuel de subsides équivalent à 150% de l'enveloppe, afin éviter que les communes soient obligées de soumettre une demande de modification du plan chaque fois qu'un projet présent dans le plan d'investissement n'est pas mis en œuvre, que néanmoins le point c, permet l'introduction, en cours d'exécution, d'une demande de modification de son investissement ;

Vu le Décret du 6 février 2014 modifiant les dispositions du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation relatives aux subventions à certains investissements d'intérêt public et établissant un Fonds Régional pour les Investissements Communaux ;

Vu la Circulaire du 5 février 2014 relative aux pièces justificatives à fournir dans le cadre de la mise en œuvre du fonds d'investissement des Communes - Dispositions particulières relatives à l'éligibilité des dépenses ;

Vu la circulaire du Ministre du 1^{er} août 2016 relative aux « Lignes directrices du Fonds régional pour les investissements communaux 2017-2018 », arrêtant définitivement le montant promis pour 2013-2016 à 531.552,00 €, et fixant celui pour la programmation 2017-2018 à 280.713,00 €, et invitant la Commune à transmettre son plan d'investissement dans les 180 jours calendrier, soit pour le 1^{er} février 2017 ;

Vu la décision de principe du Collège communal du 16 janvier 2017 quant au choix des voiries à inscrire au « Plan d'Investissement Communal 2017-2018 » ;

Vu le courrier du SPW du 14 novembre 2017, consécutif à la circulaire du 13 novembre 2017 relative à la répartition de l'inexécuté, précisant que la Commune présente un taux d'exécution du PIC 2013-2016 de 100 %, qu'un « bonus » de 168.665,14 € est accordé, que dès lors le montant total de l'enveloppe s'élève à 449.378,00 € pour 2017-2018 ;

Vu l'approbation par le Conseil communal du 22 février 2018 du PIC 201-2018 modificatif ;

Considérant que le marché de conception pour le marché « PIC 2017-2018- Egouttage rue des Flaches » a été attribué à l'IGRETEC, Boulevard Pierre Mayence, 1 à 6000 CHARLEROI ;

Considérant la réunion plénière du 26 février 2018 ;

Considérant le cahier des charges N° 2017740 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, l'IGRETEC, Boulevard Pierre Mayence, 1 à 6000 CHARLEROI ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 348.146,04 € hors TVA ou 421.256,71 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant qu'une partie des coûts est préfinancée par la SPGE, Société publique de gestion de l'eau, 14, avenue de Stassart à 5000 Namur, et que cette partie est estimée à 319.724,01 € ;

Considérant que le solde est à charge de la Commune de Gerpinnes et que cette partie s'élève à 101.532,70 €, subsidiable à 50 % ;

Considérant qu'il s'agit d'un marché conjoint que la Commune de Gerpinnes exécutera la procédure et interviendra au nom de l'IGRETEC à l'attribution du marché ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2017-2018, article 421/731-60 (n° de projet 20170024) et sera financé par emprunt et subsides, que le cas échéant, sous réserve d'approbation du budget, le crédit sera augmenté lors de la prochaine modification budgétaire ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 20 juin 2018 et qu'un avis de légalité favorable a été accordé par le Directeur financier le 21 juin 2018 ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

DECIDE

Article 1 : D'approuver le cahier des charges N° 2017740 et le montant estimé du marché « PIC 2017-2018- Egouttage rue des Flaches », établis par l'auteur de projet, l'IGRETEC, Boulevard Pierre Mayence, 1 à 6000 CHARLEROI. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 348.146,04 € hors TVA ou 421.256,71 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure ouverte.

Article 3 : De solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiante SPW-DGO1-DIS Direction des Voiries Subsidiées, Boulevard du Nord, 8 à 5000 NAMUR.

Article 4 : De solliciter une contribution pour ce marché auprès du tiers payant SPGE, Société publique de gestion de l'eau, 14, avenue de Stassart à 5000 Namur.

Article 5 : La Commune de Gerpinnes est mandatée pour exécuter la procédure et pour intervenir, au nom de l'IGRETEC, à l'attribution du marché.

Article 6 : En cas de litige concernant ce marché public, chaque pouvoir adjudicateur est responsable pour les coûts éventuels occasionnés par celui-ci, à concurrence de sa participation au marché.

Article 7 : Copie de cette décision est transmise aux pouvoirs adjudicateurs participant.

Article 8 : De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 9 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2017-2018, article 421/731-60 (n° de projet 20170024), le cas échéant, sous réserve d'approbation, le crédit sera augmenté lors de la prochaine modification budgétaire.

17. Marché public - PIC 2017-2018 - Amélioration et égouttage de la rue de l'Astia (pie) – Approbation des conditions et mode de passation.

Remarque de M. DI MARIA : Attention, les aménagements centraux en pavés pourraient s'avérer dangereux pour les deux roues.

Texte de la délibération

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la circulaire du Ministre du 6 juin 2013 relative au « Fonds d'Investissement à destination des Communes-Avant-projet de décret modifiant les dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatives aux subventions à certains investissements d'intérêt public et établissant un droit de tirage au profit des Communes » octroyant à la Commune une enveloppe de l'ordre de 552.920,00 € ;

Vu le point 1° de la circulaire définissant les travaux et investissements pouvant bénéficier de la subvention ;

Vu le point 4° de la circulaire précisant que l'investissement minimum propre global de la commune dans les travaux et investissements énoncés par le plan doit être équivalent à la dotation régionale sollicitée, à savoir un taux de subsidiation de 50% ;

Vu le point 5° de la circulaire autorisant les communes à inclure des propositions d'investissements pour un montant virtuel de subsides équivalent à 150% de l'enveloppe, afin éviter que les communes soient obligées de soumettre une demande de modification du plan chaque fois qu'un projet présent dans le plan d'investissement n'est pas mis en œuvre, que néanmoins le point c, permet l'introduction, en cours d'exécution, d'une demande de modification de son investissement ;

Vu le Décret du 6 février 2014 modifiant les dispositions du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation relatives aux subventions à certains investissements d'intérêt public et établissant un Fonds Régional pour les Investissements Communaux ;

Vu la Circulaire du 5 février 2014 relative aux pièces justificatives à fournir dans le cadre de la mise en œuvre du fonds d'investissement des Communes - Dispositions particulières relatives à l'éligibilité des dépenses ;

Vu la circulaire du Ministre du 1^{er} août 2016 relative aux « Lignes directrices du Fonds régional pour les investissements communaux 2017-2018 », arrêtant définitivement le montant promis pour 2013-2016 à 531.552,00 €, et fixant celui pour la programmation 2017-2018 à 280.713,00 €, et invitant la Commune à transmettre son plan d'investissement dans les 180 jours calendrier, soit pour le 1^{er} février 2017 ;

Vu la décision de principe du Collège communal du 16 janvier 2017 quant au choix des voiries à inscrire au « Plan d'Investissement Communal 2017-2018 » ;

Vu le courrier du SPW du 14 novembre 2017, consécutif à la circulaire du 13 novembre 2017 relative à la répartition de l'inexécuté, précisant que la Commune présente un taux d'exécution du PIC 2013-2016 de 100%, qu'un « bonus » de 168.665,14 € est accordé, que dès lors le montant total de l'enveloppe s'élève à 449.378,00 € pour 2017-2018 ;

Vu l'approbation par le Conseil communal du 22 février 2018 du PIC 201-2018 modificatif;

Considérant que le marché de conception pour le marché « PIC 2017-2018 - Amélioration et égouttage de la rue de l'Astia (pie) » a été attribué à IGRETEC, Boulevard Pierre Mayence, 1 à 6000 CHARLEROI ;

Considérant la réunion plénière du 26 février 2018 ;
Considérant le cahier des charges relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, l'IGRETEC, Boulevard Pierre Mayence, 1 à 6000 CHARLEROI ;
Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 408.115,44 € hors TVA ou 493.819,68 €, TVA comprise ;
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;
Considérant qu'une partie des coûts est préfinancée par la SPGE Société publique de gestion de l'eau, 14, avenue de Stassart à 5000 Namur, et que cette partie est estimée à 147.829,00€ ;
Considérant que le solde est à charge de la Commune de Gerpinnes et que cette partie s'élève à 260.286,45 €, subsidiable à 50 % ;
Considérant qu'il s'agit d'un marché conjoint que la Commune de Gerpinnes exécutera la procédure et interviendra au nom de l'IGRETEC à l'attribution du marché ;
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2017-2018, article 421/731-60 (n° de projet 20170024) et sera financé par emprunt et subsides, que le cas échéant, sous réserve d'approbation du budget, le crédit sera augmenté lors de la prochaine modification budgétaire ;
Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 20 juin 2018, et qu'un avis de légalité favorable a été accordé par le Directeur financier le 21 juin 2018 ;
Après en avoir délibéré ;
A l'unanimité ;

DECIDE

Article 1 : D'approuver le cahier des charges et le montant estimé du marché "PIC 2017-2018 - Amélioration et égouttage de la rue de l'Astia (pie)", établis par l'auteur de projet, Monsieur Xavier Berto de l'IGRETEC, Boulevard Pierre Mayence, 1 à 6000 CHARLEROI. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 408.115,44 € hors TVA ou 493.819,68 €, TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure ouverte.

Article 3 : De solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiante SPW-DGO1-DIS Direction des Voiries Subsidiées, Boulevard du Nord, 8 à 5000 NAMUR.

Article 4 : De solliciter une contribution pour ce marché auprès du tiers payant SPGE, Société publique de gestion de l'eau, 14, avenue de Stassart à 5000 Namur.

Article 5 : La Commune de Gerpinnes est mandatée pour exécuter la procédure et pour intervenir, au nom de l'IGRETEC, à l'attribution du marché.

Article 6 : En cas de litige concernant ce marché public, chaque pouvoir adjudicateur est responsable pour les coûts éventuels occasionnés par celui-ci, à concurrence de sa participation au marché.

Article 7 : Copie de cette décision est transmise aux pouvoirs adjudicateurs participants.

Article 8 : De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 9 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2017-2018, article 421/731-60 (n° de projet 20170024), le cas échéant, sous réserve d'approbation, le crédit sera augmenté lors de la prochaine modification budgétaire.

18. Marché public – Relighting école communale de Lausprelle - Approbation des conditions et mode de passation.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 2018807 relatif au marché "Relighting école communale de Lausprelle" établi par le Bureau d'études ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 22.527,60 € hors TVA ou 27.258,40 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 722/724-60 (n° de projet 20180041) et sera financé par fonds propres ;

Considérant que, le cas échéant, sous réserve d'approbation du budget, le crédit sera augmenté lors de la prochaine modification budgétaire ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 20 juin 2018 et qu'un avis de légalité favorable a été accordé par le Directeur financier le 21 juin 2018 (n° projet 20180041) ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

DECIDE

Article 1 : D'approuver le cahier des charges N° 2018807 et le montant estimé du marché "Relighting école communale de Lausprelle", établis par le Bureau d'études. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 22.527,60 € hors TVA ou 27.258,40 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 722/724-60 (n° de projet 20180041).

Article 4 : Le cas échéant, ce crédit fera l'objet d'une prochaine modification budgétaire

19. Patrimoine communal - Bâtiment sis place du Perron, 6 - Projet d'acquisition - Réflexion et principe.

Intervention de M. STRUELENS

Vous nous proposez un point pour le moins surprenant à quelques semaines du prochain scrutin électoral. Je m'en réfère tout d'abord à la note de notre Directeur financier qui signale d'entrée que les crédits budgétaires sont insuffisants et qu'il faudra en passer par une éventuelle modification budgétaire.

Il précise également qu'il sera matériellement impossible d'acquérir le bien avant l'installation des nouveaux Conseils communaux et donc pas avant le 5 décembre !

Quant au fond, nous sommes en droit de nous inquiéter de vos motivations profondes au sujet de cet achat, car celui-ci n'offre absolument pas la visibilité espérée pour ce partenaire communal qui, soyons clairs, mérite mieux qu'un petit bâtiment étriqué, à l'accessibilité peu évidente (que dire pour les PMR ?) et aux espaces intérieurs n'offrant que peu de perspectives d'aménagement et de luminosité.

Vous qui imposez aux candidats bâtisseurs des normes en matière de parking, rien ici que les 2 emplacements à front de voirie ! Vous me direz que la cour de la commune n'est pas loin, ni la place des Libertés... mais soit !

Sans entrer dans les considérations de subsidiations pour lesquelles il y a effectivement différentes possibilités, c'est le choix du bâtiment qui pose problème.

Un montant de 189.000€ + un garage à 6.000€, soit près de 200.000€ sans compter les frais de notaire et autres, et surtout sans envisager les travaux de rénovation et d'aménagement...

Une fois de plus, vous venez avec un projet sans en avoir une vision complète : quid du montant des travaux de rénovation ? Quid des frais de fonctionnement par rapport aux locaux occupés actuellement ?

Je veux cependant insister sur le fait que nous ne nous opposons certainement pas à une réflexion sur un meilleur cadre de travail à offrir au Syndicat d'Initiative, notamment dans le cadre du projet PCDR, mais pour tant faire que de faire, dotons-nous d'un outil performant !

Je ne peux donc pas faire l'impasse sur un projet qui remonte à 2004 / 2005 si ma mémoire est bonne, qui prévoyait d'aménager la tour de la cour de la commune pour y installer, déjà, le même syndicat d'initiative et nos produits locaux.

Si je ne m'abuse, c'était un certain Philippe BUSINE, architecte de son état, qui avait réalisé les plans en donnant au lieu un aspect beaucoup plus contemporain par l'intégration de parties totalement vitrées, laissant ainsi bien visible la qualité architecturale de cette tour....

Cela fait 12 ans que le même architecte est devenu bourgmestre et jamais, il n'est revenu avec ce projet et pendant ce temps-là, on laisse ainsi la tour se dégrader.....

Nous avons bien compris que vous aurez été une majorité « d'opportunité », mais cette fois ce sera non ! Nous considérons que ce projet ne tient pas la route.

Alors peut-être pourrez-vous le reprendre le 15 octobre et vous le concrétiserez contre vents et marées, ou alors nous, nous envisagerons une autre possibilité dès le 5 décembre !

M. BUSINE : le projet de la tour a été abandonné par le PS et le MR de l'époque.

M. DECHAINOIS pour le groupe MR : Pour un souci de bonne gouvernance, vu la circulaire du 5 mars 2018, il appartiendra au prochain Conseil communal de décider. Les moyens budgétaires actuels sont insuffisants et l'accès PMR est très compliqué.

M. DOUCY s'explique sur le fait qu'il votera contre, car le projet avait été présenté en direct au Collège communal et sans écrit alors que son groupe n'est pas pour ce projet. Donc, en démocratie, on peut changer d'avis.

M. DI MARIA : En surenchérissant sur les particuliers, on augmente la pression immobilière sur la commune.

Texte de la délibération

Le Conseil communal,

Vu le Code civil ;

Vu le Code de Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs Locaux, de la Ville, du Logement et de l'Énergie, Paul FURLAN, datée du 23/02/2016 ayant pour objet les opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Vu la convention d'affiliation aux services d'aide aux associés de l'INASEP signée en date du 6/01/2017 en exécution d'une décision du Conseil communal du 22/12/2016 ;

Considérant l'intérêt d'acquérir l'immeuble sis à Gerpennes, place du Perron, 6, étant actuellement en vente par le Notaire BAELDEN de THY-LE-CHATEAU, FO (faire offre) à partir de 180.000 € ;

Considérant que l'achat vise à y installer les bureaux du Royal Syndicat d'Initiative afin d'augmenter sa visibilité ainsi qu'à créer un centre d'interprétation du peintre Henri Deglume qui est né dans cet immeuble et une vitrine de produits du terroir ;

Considérant que le déplacement du Royal Syndicat d'Initiative a été prévu au récent PCDR (projet 2.12 « création d'un local pour le Royal Syndicat d'Initiative et d'une vitrine de produits du terroir et d'artisanat » / R.26 : « Développement du Royal Syndicat d'Initiative » ;

Considérant que l'immeuble a fait l'objet d'une estimation par le géomètre-expert d'INASEP, M. Francis COLLOT datée du 20/06/2018 suivant laquelle la valeur vénale de l'immeuble est estimée à 189.000 € et celle du garage à 6.000 € ;

Considérant qu'un crédit budgétaire de 25.000 € est prévu à l'article 124/712-60 qui devra faire l'objet d'une augmentation lors d'une modification budgétaire ;

Considérant qu'un subside peut être demandé auprès du Commissariat général au Tourisme pour l'acquisition et les travaux éventuels ;

Considérant qu'au vu de l'opportunité d'acquérir ce bien, il convient de charger le Collège communal de poursuivre son intérêt quant à cette transaction immobilière ;

Vu l'avis émis par le Directeur financier ;

Après en avoir délibéré ;

Par 10 voix pour et 11 contre (Laurent DOUCY, Joseph MARCHETTI, Léon LEMAIRE, Alain STRUELENS, Tomaso DI MARIA, Marcellin MARCHAL, Vincent DEBRUYNE, Jean COLONVAL, Pierre THOMAS, Micheline DUFERT-POURCEL) ;

REFUSE

Article unique : De charger le Collège communal de poursuivre son intérêt quant à l'achat de l'immeuble sis à Gerpennes, place du Perron, 6.

20. SPW - Communication.

L'arrêté de la Ministre des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives du 7 juin 2018 approuvant les délibérations du 26 avril 2018 par lesquelles le Conseil communal établit une redevance fixant la tarification des interventions du service des travaux envers les entreprises privées, entrepreneurs, indépendants et particuliers, une redevance fixant la tarification de la mise à disposition du matériel communal ainsi qu'une redevance pour la demande de la délivrance de renseignements ou de documents administratifs par la commune et abroge la délibération du Conseil communal du 26 février 2002 relative à l'actualisation du tarif des redevances pour l'utilisation du personnel et du matériel communal, est porté à la connaissance des membres de l'assemblée.

21. Question d'actualité de M. STRUELENS – Bus à haut niveau de service (BHNS) sur la N5 à Gerpennes.

Dans le cadre du projet « trident » du dédoublement de la N5, il est envisagé l'aménagement de cette route nationale en boulevard urbain, notamment par la mise en service d'un BHNS, autrement dit : Bus à Haut Niveau de Service.

La presse a récemment fait état de ce projet de BHNS pour l'Avenue Pastur à Mont-Sur-Marchienne qui est inscrite dans le même processus que la N5 pour nous puisqu'une enveloppe budgétaire de 53 millions d'€ est prévue par la RW pour ces deux projets (DH 30/06).

Le même journal (DH 04/07) annonce l'arrivée de milliers de poids lourds supplémentaires sur la N5 suite aux travaux du contournement de Couvin et Charleville.

Les riverains craignent que ces aménagements ne provoquent d'autres problèmes de mobilité ayant un impact sur la quiétude des quartiers périphériques, avec un impact non négligeable sur le bilan carbone notamment.

Il semblerait que le Collège, ou en tous cas une partie du Collège, ait eu droit à une présentation par la SRWT du projet pour sa partie gerpinoise ?

Dès lors, mes questions sont les suivantes :

- 1) Avez-vous bien eu cette présentation ?
- 2) Pouvez-vous nous en présenter les plans ?
- 3) Que prévoit le projet pour le tronçon qui nous concerne ?
- 4) Où commence ce tronçon et où se termine-t-il ?
- 5) Quel type d'aménagements y sont-ils prévus ?
- 6) Quel va être l'impact pour les utilisateurs de la N5, qui, faut-il le rappeler, est déjà très largement saturée ?
- 7) Avez-vous prévu une information auprès habitants concernés ?

8) Avez-vous des informations plus récentes quant à la position du Gouvernement wallon suite aux avis émis par le Pôle Aménagement du Territoire ?

Je vous remercie pour vos réponses.

Réponse de M. BUSINE

Ce ne sont pas des rumeurs. Effectivement, nous avons été contactés le 4 mai 2018 par le TEC qui a demandé à nous rencontrer sans nous préciser l'objet de cette entrevue. Nous avons appris la raison le jour-même.

Je vais vous montrer le PowerPoint qui nous a été présenté. J'ai simplement enlevé quelques slides moins intéressants. C'est donc une étude stratégique d'aménagement d'un bus à haut niveau de service sur la N5 et la N53. Ici, cela concerne plus spécialement Gerpennes. Mais malgré tout, on fait quelques rappels importants et il y a un diagnostic qui a clairement mis en évidence une portion très problématique sur la N5 :

- en entrée de ville durant la journée ;
- dans les deux sens aux heures de pointe
- avec des problèmes ponctuels aux abords de l'Institut Notre-Dame de Loverval

Nous savions cela depuis longtemps.

Il y a un rappel des flux et des charges de trafic entre Ma Campagne et le R3 avec des flux journaliers de l'ordre de 25.000 à 30.000 véhicules par jour et au Sud de Ma Campagne vers le Bultia où toutes les très fortes charges rendent infaisable l'insertion de voies de bus sans élargir l'axe, ce qui serait contreproductif dans l'attente du projet trident de dédoublement de la N5. En fait, le projet du TEC est de travailler sur la largeur de la chaussée telle qu'elle est.

Le TEC travaille dans l'esprit que le trident va se faire.

Le rappel des potentiels des parkings relais : le TEC en envisage un à hauteur du R3 sous le R3 (150 places) et un autre du côté de Ma Campagne (275 places).

Du rond-point de Ma Campagne jusqu'au rond-point de Couillet, il est projeté de repasser à 2 x 1 bande + 1 bande de chaque côté pour descendre et pour monter réservée aux bus. Leur but est de faire un bus toutes les 7,5 minutes pendant les heures de pointe (matin, midi et soir) et toutes les 15 minutes pendant les heures plus creuses.

Pour information, nous allons avoir un des tout premiers radars feux de Wallonie qui sera vraisemblablement installé avant la fin de l'année à l'IND. Les accès de l'allée Notre-Dame de Grâce et des Templiers vont être revus et un accès vers l'IND sera créé pour éviter l'accès actuel en oblique entre les deux bâtiments.

La création du BHNS permet le principe d'une bande de stationnement et de créer un véritable trottoir permettant notamment la circulation piétonne aux abords de l'IND.

Après cette présentation relativement sommaire, nous avons eu une réunion le 15 juin 2018 où on nous a présenté des dossiers plus aboutis.

Je vais vous décrire tout le trajet sur Gerpennes. Contrairement à Mont-sur-Marchienne, il n'y a aucun changement de circulation sur Gerpennes. Le projet (qui débute à Charleroi-Ville) se termine au rond-point de Ma Campagne, en attendant de connaître la suite réservée au projet de trident. Nous avons demandé de continuer jusqu'au Bultia, mais ce n'est pas possible actuellement en raison de l'attente de la décision sur le projet trident et de crédits budgétaires insuffisants. Nous avons juste obtenu de prolonger la piste cyclable jusqu'au Bultia, d'un seul côté.

Le TEC doit encore nous revoir pour nous présenter le projet plus avancé reprenant les remarques qui ont été signifiées.

Concernant le trident, en plus du Pôle Aménagement du Territoire, le Pôle environnement a également remis son avis sur le projet. Tous les deux sont défavorables à Gerpennes. Ils pensent qu'il faut faire une route à 2 x 2 bandes du côté Est et laisser tomber la jonction Ouest.

Le Ministre DI ANTONIO n'a pas encore reçu le rapport avec toutes les remarques formulées lors des enquêtes. Il semblerait qu'il y aura des devoirs complémentaires et que la solution de la déviation à partir de Philippeville ou à partir de Fraire vers Mettet et Fosses va être étudiée. Si cela pouvait se faire, les choses seraient peut-être à revoir différemment pour les 2 x 2 bandes.

Le TEC souhaiterait introduire le permis d'urbanisme avant la fin de l'année. Il y aura une enquête publique et on pourra éventuellement demander une présentation du projet en séance du Conseil communal. La CCATM pourrait être invitée.

Pour votre information, une fusion des différents TEC va intervenir prochainement.

M. DEBRUYNE demande d'associer la Commission créée lors de l'enquête relative à la E420 à cette réflexion.

M. STRUELENS remercie M. BUSINE pour son exposé clair et précis.

En tant que Gerpinois, il est inquiet sur la suite des opérations et pense qu'il est difficile de changer les habitudes des gens qui devront laisser leur voiture et prendre le bus.

L'addition des initiatives comme celle-ci permettra à terme de régler le problème du trafic local.

Mais, il a des craintes concernant l'augmentation du trafic venant de France, annoncée depuis longtemps.

M. BUSINE pense que le ralentissement du trafic de Ma Campagne jusqu'à Couillet pourrait peut-être inciter les transporteurs à chercher une autre route.

Huis clos

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Président lève la séance ; il est 22 heures.

Le Directeur général,

Le Président,

Lucas MARSELLA

Philippe BUSINE
